



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

ET DU CITOYEN,

Adoptée par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 26, 27, 28 et 26 août 1789, approuvée par le Roi

Die Ge-dan-ken sind frei, wer kann sie er-ra-ten? Sie flie-gen vor-bei wie nächt-li-che

PREAMBULE

LES représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les causes des malheurs publics, de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inalienables et sacrés de l'homme; afin que ces droits, étant constamment présents à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec les principes de la loi établie, ne puissent jamais en avoir l'arbitraire; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

Schat-ten. Kein Mensch kann wis-sen, kein Jä-ger sie

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

schie-ßen, es blei-bet da n-ken sind frei

